

N° 4804¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative au Collège vétérinaire

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2001)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 5 avril 2001, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé.

Le texte du projet était accompagné de l'exposé des motifs, du commentaire des articles ainsi que de l'avis afférent du Collège vétérinaire.

Le projet de loi en question a pour objet de remplacer les dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 6 octobre 1945 portant création d'un Collège vétérinaire. Il est calqué sur la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical, elle-même profondément inspirée des avis du Conseil d'Etat y relatifs émis les 26 mai et 18 décembre 1998 (*Doc. parl. No 4373¹ et 4373³*).

Aussi le Conseil d'Etat se croit-il – au risque de se répéter – dispensé de (re)faire de longs développements de principe dans le cadre du présent avis et se contentera de quelques observations ponctuelles à l'endroit des articles 2, 5 à 12, 15, 20, 22, 23, 26, 30, 32, 34, 37, 39, 41 et 43.

Article 2

Au *point 3*, il y a lieu de remplacer „le gouvernement“ par „le ministre de la Santé“, à l'instar de la disposition correspondante de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical. Pour le cas où un autre ministre aurait également qualité à voir étudier par le Collège vétérinaire des „questions relatives à la profession, à la santé animale et à l'hygiène des produits d'origine animale“, il faudrait le mentionner dans le même contexte.

Toujours suivant le modèle de la loi précitée, il convient de supprimer au *point 4* l'incidente subordonnant à la demande du Gouvernement le droit du Collège vétérinaire d'émettre un avis sur les projets de loi et de règlement intéressant la profession.

Article 5

Il est proposé de réunir en un seul les *deux premiers alinéas* de l'article 5 afin de conserver intact le plein effet de l'*alinéa 3*.

A l'*alinéa 3*, le terme collège est à compléter par l'adjectif „vétérinaire“, alors qu'à l'*alinéa 4*, il y a lieu de préciser que la cooptation d'un nouveau membre s'opère à défaut de membre suppléant „élu“ au même scrutin.

Article 6

Cet article énonce les causes d'expiration du mandat de membre du Collège vétérinaire. A l'initiative du Conseil d'Etat, une disposition similaire avait été écartée du projet de loi relative au Collège médical. Dans le présent contexte, il est proposé d'en faire de même et de supprimer l'article 6 du projet de loi sous revue.

Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Par souci de parallélisme avec la loi de référence de 1999, le mois d'octobre se substituera au mois de novembre dans le contexte de l'*alinéa 3*.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

L'*alinéa 1er* est à reformuler comme suit:

„Sont électeurs les médecins vétérinaires autorisés à exercer leur profession au Luxembourg et inscrits au registre professionnel.“

Sera ainsi rétablie la concordance avec la disposition correspondante de la loi du 8 juin 1999.

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Sous le *point 3*, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „la suspension de l'art de guérir“ par „la suspension du droit d'exercer la profession“, terminologie plus adaptée à l'exercice de la médecine vétérinaire.

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

A l'*alinéa 2*, il est préférable de prévoir un délai de trois mois, au lieu de deux, pour permettre au président du Collège vétérinaire d'arrêter la liste des candidats.

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu par l'argumentation à la base de la non-éligibilité du président d'une organisation syndicale vétérinaire, consacrée au *point 2*. Dans la logique de l'approche des auteurs du projet, tout membre d'une telle organisation ne devrait-il d'ailleurs pas être écarté aux mêmes motifs?

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

A l'*alinéa 2*, il se recommande de remplacer le participe „déclarés“ par „élus“, terme plus approprié.

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

A l'*alinéa 3*, il y a lieu d'écrire „tribunal d'arrondissement“, en remplacement de „Tribunal d'arrondissement“. Le même redressement est de mise dans le cadre des articles subséquents.

Article 20 (19 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se permet de relever simplement que contrairement à l'article 18 de la disposition correspondante de la loi précitée du 8 juin 1999, l'*alinéa 2* de l'article 20 du projet sous revue ne précise pas que „le conseil décide s'il y a lieu ou non à abstention“.

Article 22 (21 selon le Conseil d'Etat)

Dans la matière aussi délicate que les sanctions disciplinaires, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir strictement aux règles parallèles de la loi modèle. Dans cette optique, le *paragraphe 3* est à libeller comme suit:

„(3) Le conseil de discipline peut ordonner la publication de sa décision dans la presse professionnelle et/ou dans un ou plusieurs journaux ou périodiques, ainsi que l'affichage aux lieux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.“

Il s'agit en l'espèce d'une mesure accessoire qui est à l'appréciation du Conseil de discipline agissant en toute souveraineté. Elle est donc suffisamment souple pour permettre une application très nuancée.

Au *paragraphe 4*, il y a lieu de redresser un oubli en ajoutant les termes „ou en cas de classement de l'affaire“ entre les mots „personne poursuivie“ et „ils“.

Article 23 (22 selon le Conseil d'Etat)

Il est proposé de réunir en un seul alinéa les *deux premiers alinéas* dudit article et de remplacer la référence à l'article 21 par celle mentionnant l'article 20, afin de respecter la restructuration du projet préconisée par le Conseil d'Etat.

Article 26 (25 selon le Conseil d'Etat)

L'*alinéa 3* est à supprimer par souci de parallélisme avec l'article 24 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical.

Article 30 (29 selon le Conseil d'Etat)

Aux motifs déduits sous l'article 23 ci-dessus, il y a lieu de se référer à l'article 21 dans le contexte de l'*alinéa 1er*.

Dans le même ordre d'idées, il faut corriger les références évoquées sous les *articles 32, 34, 37, 39 et 41* du projet sous avis.

Article 43 (42 selon le Conseil d'Etat)

Le deuxième tiret de cette disposition abrogatoire est à remplacer par le texte suivant:

„– l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1945 concernant le service interne du Collège vétérinaire, tel qu'il a été modifié par la suite.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

